

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 15 décembre 2021

Délibération n°2021-40 portant avis sur la prorogation de la Fondation partenariale ENS – Philippe MEYER

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2013-1140 du 9 décembre 2013 relatif à l'École normale supérieure ;
- Vu** le règlement intérieur de l'École normale supérieure ;
- Vu** l'article L. 719-13 du code de l'éducation ;
- Vu** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;
- Vu** le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;
- Vu** le décret du 4 janvier 1995, portant reconnaissance, comme établissement d'utilité publique, de la Fondation Meyer pour le développement culturel et artistique ;
- Vu** l'arrêté autorisant la création de la Fondation ENS - Philippe Meyer signé le 26 janvier 2012 par M. le recteur de l'académie de Paris ;
- Vu** la délibération adoptée le 16 décembre 2016 par le conseil d'administration de l'ENS, portant approbation d'un nouveau programme d'action pour la période 2017-2021 ;
- Vu** l'arrêté du recteur de l'académie de Paris signé le 6 mars 2017, approuvant la modification de l'article 5 des statuts de la Fondation ENS - Philippe Meyer et prorogation de la fondation pour la période 2017-2021 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la Fondation Meyer pour le développement culturel et artistique en date du 5 juin 2020 portant prorogation de la fondation et financement d'un nouveau programme d'action pour la période 2022-2024 ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de la fondation partenariale ENS – Philippe MEYER en date du 7 décembre 2021, portant prorogation de la fondation, approbation des statuts et du programme d'action 2022 – 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve la prorogation de la Fondation partenariale ENS – Philippe MEYER pour trois années supplémentaires, le nouveau programme d'action 2022 – 2024 présenté, la contribution de l'ENS à ce programme à raison de 10 000 (dix mille) euros annuels ainsi que les modifications des statuts de la Fondation partenariale.

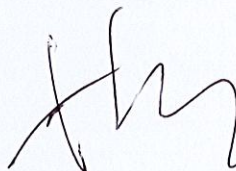
Nombre de membres en exercice : 26

Présents et connectés : 19	Pour : 22
Procurations : 5	Contre : 2
Votants : 24	Abstention(s) : 0

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Le Président du conseil d'administration

François HARTOG



Mise en ligne le : 16 décembre 2021

Annexes :

- 1) programme d'action de la Fondation partenariale ENS – Philippe MEYER 2022 – 2024 ;
- 2) Statuts de la Fondation partenariale ENS – Philippe MEYER, modifiés.

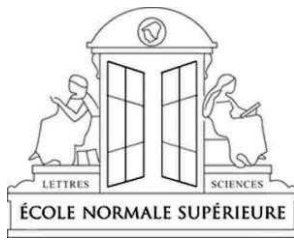
FONDATION PARTENARIALE ENS - PHILIPPE MEYER
45 rue d'Ulm - 75005 PARIS

Fondation créée par Arrêté du 26 janvier 2012

PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACTIVITE
2022 - 2023 - 2024

Etabli pour le CA du 7 décembre 2021

Natures des charges	Budget Ex. 2022	Budget Ex. 2023	Budget Ex. 2024	TOTAL
<u>Bourses Post-doctorales</u>				
4 post-docs avec 2 recrutements annuels	264 000	264 000	264 000	792 000
TOTAL	264 000	264 000	264 000	792 000
<u>Visite de Professeurs étrangers</u>				
Invitations de personnalité et per diem	20 000	20 000	20 000	60 000
TOTAL	20 000	20 000	20 000	60 000
<u>Autres activités</u>				
Prix Philippe Meyer	20 000	-	20 000	40 000
Autres	3 000	2 500	2 500	8 000
TOTAL	23 000	2 500	22 500	48 000
<u>Frais généraux</u>				
Frais de Gestion et Administration	10 000	10 000	10 000	30 000
TOTAL	10 000	10 000	10 000	30 000
TOTAL DES CHARGES	317 000	296 500	316 500	930 000
CONTRIBUTIONS ANNUELLES FONDATION MEYER & ENS	310 000	310 000	310 000	930 000
RESULTAT	- 7 000	13 500	- 6 500	-



**FONDATION
MEYER
POUR LE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL
ET ARTISTIQUE**

FONDATION PARTENARIALE ENS - PHILIPPE MEYER

STATUTS

1/ L'École normale supérieure, EPSCP, sise 45 rue d'Ulm à Paris 5^{ème} arrondissement

Représentée par Madame Monique Canto-Sperber, sa directrice **puis par son successeur, Monsieur Marc Mézard.**

2/ La Fondation MEYER pour le développement culturel et artistique (fondation reconnue comme établissement d'utilité publique) sise au 1 rue Frédéric Sauton, Paris 5^{ème}

Représentée par Monsieur Vincent MEYER, président.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la présente fondation partenariale.

Préambule :

Philippe MEYER, fondateur du Laboratoire de Physique Théorique de l'École normale supérieure, y a joué un rôle de tout premier plan. Professeur à l'École normale supérieure, ses recherches et ses enseignements ont contribué à promouvoir cet établissement comme centre d'excellence en physique.

L'École normale supérieure rend hommage à l'action du professeur Philippe MEYER et s'associe à la Fondation MEYER pour une action alliant recherche et enseignement en physique théorique, promouvant l'ouverture internationale et l'interdisciplinarité.

L'Institut de physique théorique - Philippe MEYER sera créé au sein du département de physique de l'École normale supérieure afin de pérenniser l'œuvre scientifique et pédagogique du Professeur Philippe MEYER. Cette structure permettra d'affirmer l'action de la fondation partenariale ENS - Philippe MEYER, dont elle recevra son financement. Elle contribuera à la mission d'excellence de l'ENS, une des premières Universités de recherche au monde.

L'Institut de physique théorique - Philippe MEYER, section au Département de Physique de l'ENS, vise à jouer un rôle de premier plan avec un rayonnement international dans le domaine d'excellence de la physique théorique. Sa démarche sera exemplaire tant pour l'action scientifique et pédagogique que pour le respect de la mémoire du Professeur Philippe MEYER.

Article 1. Dispositions générales

Il est créé une fondation partenariale sous le nom « **Fondation ENS - Philippe MEYER** », régie par l'article L.719-13 du code de l'éducation et les présents statuts.

La fondation a son siège à Paris au 45 rue d'Ulm à Paris 5^{ème}.

Article 2. Objet de la fondation

La fondation ENS - Philippe MEYER est créée en vue du développement de la recherche en physique théorique, dans le cadre des activités de l'Institut de physique théorique - Philippe MEYER, section créée au sein du département de physique de l'École normale supérieure.

Elle a pour objectifs de faire de l'Institut de physique théorique - Philippe MEYER :

- Un centre de la réflexion et de la recherche en matière de physique théorique ;
- Un centre d'échanges et d'accueil de référence ;
- Un lieu permettant la collaboration entre des étudiants sélectionnés et des équipes de recherche d'excellence ;

- Un organe moteur dans l'organisation de l'interdisciplinarité qui est au cœur de la physique théorique.

La dénomination de la fondation et celle de l'Institut de physique théorique rendent hommage au professeur Philippe MEYER (1925-2007), fondateur du laboratoire de physique théorique de l'ENS.

Article 3. Objectifs de la fondation

Pour l'accomplissement de ses missions, et à travers l'activité de l'Institut de physique théorique - Philippe MEYER, la fondation peut notamment :

- Financer des contrats doctoraux et post-doctoraux, ainsi que contribuer au financement des chaires d'excellence ;
- Favoriser les actions scientifiques concourant au rayonnement de l'Institut de physique théorique - Philippe MEYER dans ses missions de recherche et de formation en physique théorique, en l'accompagnant dans l'organisation de conférences, cours ou séminaires ;
- Participer au financement des programmes de recherche et aider à la diffusion et la publication des travaux de recherche ;
- Attribuer des contrats pré-doctoraux, et organiser un prix en physique théorique pour jeunes chercheurs, honorant la mémoire du Professeur Philippe MEYER ;
- Organiser des échanges et collaborations avec les autres disciplines.

L'ensemble des actions financées par la fondation ENS - Philippe MEYER porteront clairement la mention « Philippe MEYER ».

Article 4. Durée

La durée de la fondation partenariale est fixée à 10 ans à compter de la publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) de l'arrêté du recteur d'académie autorisant sa création.

Elle pourra être prorogée pour une durée égale à au moins 3 ans par décision de chaque représentant légal des fondateurs, soit, pour l'établissement, par son directeur avec accord de son conseil d'administration, ~~six mois avant l'expiration de la durée fixée ci-dessus et sous réserve de l'autorisation du Recteur d'académie, publiée au BOESR. Les fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.~~

Article 5. Programme d'action pluriannuel

Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action d'une durée de cinq ans d'un montant total de 1 550 000 euros.

- A ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la fondation partenariale une contribution annuelle définie dans le plan d'action pluriannuels comme suit : 10 000 euros annuels versés par l'ENS de **2012 à 2016**, sur appel de fonds de la fondation le 1er janvier de chaque année;
- cinq versements annuels répartis comme décrit ci-après, par la fondation MEYER à compter de 2012 sur appel de fonds de la fondation dûment justifié aux 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année :

- 2012 : 200 000 euros
- 2013 : 325 000 euros
- 2014 : 325 000 euros
- 2015 : 325 000 euros
- 2016 : 325 000 euros

• *Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action d'une durée de cinq ans, pour la période **2017 à 2021**, d'un montant global de 1 550 000 euros.*

À ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la fondation partenariale une contribution annuelle définie comme suit :

- *10 000 euros annuels versés par l'ENS de **2017 à 2021**, sur appel de fonds de la fondation le 1er janvier de chaque année ;*
- *cinq versements annuels par la fondation MEYER à compter de 2017, sur appel de fonds de la fondation dûment justifié aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année.*

Ces versements se répartiront comme suit :

- *2017 : 300 000€*
- *2018 : 300 000€*
- *2019 : 300 000€*
- *2020 : 300 000€*
- *2021 : 300 000€.*

• *Les fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action d'une durée de trois ans, pour la période **2022 à 2024**, d'un montant global de 930 000 euros.*

À ce titre, les fondateurs s'engagent à verser à la fondation partenariale une contribution annuelle définie comme suit :

- *10 000 euros annuels versés par l'ENS de **2022 à 2024**, sur appel de fonds de la fondation le 1er janvier de chaque année ;*
- *trois versements annuels par la fondation MEYER à compter de 2022, sur appel de fonds de la fondation dûment justifié aux 1er janvier et 1er juillet de chaque année.*

Ces versements se répartiront comme suit :

- *2022 : 300 000€*
- *2023 : 300 000€*
- *2024 : 300 000€*

L'ENS fournira des locaux appropriés à ces recherches d'excellence conformément à son programme en cours de rénovation des locaux.

Chaque fondateur **qui n'est pas une personne publique** a fourni une caution bancaire. Si les versements auxquels les fondateurs se sont engagés ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la fondation partenariale aux fondateurs avec copie à la banque garante. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la fondation partenariale à la banque garante afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Aucun des fondateurs ne peut se retirer de la fondation partenariale s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Tout versement supplémentaire effectué en-dehors du calendrier mentionné ci-dessus ainsi que toute augmentation du programme pluriannuel devront être déclarés au Recteur d'Académie de Paris sous la forme d'un avenant aux statuts. La fondation partenariale s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au Recteur de l'Académie de Paris.

Article 6. Ressources

Les ressources de la fondation partenariale se composent :

- Des versements des fondateurs ;
- Des donations et legs de toute personne physique ou morale, du mécénat et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- Des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Des revenus de ses ressources ;
- Des produits des rétributions perçues pour un service rendu ;

Article 7. Conseil d'administration

La fondation partenariale est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, répartis en trois collèges comme suit :

- Le collège des représentants de l'E.P.S.C.P. fondateur ;
- Le collège des représentants de la Fondation MEYER ;
- Le collège des personnalités qualifiées, composé de personnalités choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la fondation partenariale et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Les membres du conseil d'administration sont désignés ainsi :

- huit représentants de l'ENS : les membres de droit sont le directeur de l'ENS, le directeur général des services, le directeur adjoint « sciences », le directeur du ~~Laboratoire département~~ de physique ou son représentant, le directeur ~~du laboratoire de physique théorique et le directeur~~ de l'Institut de physique théorique - Philippe MEYER, et ~~les responsables des deux axes de physique théorique du Laboratoire deux chercheurs ou enseignants chercheurs du département de physique de l'ENS en tant que représentants du personnel qui seront désignés par le directeur du département de physique.~~ Un chercheur ou enseignant-chercheur est nommé par le Directeur du Laboratoire de Physique de l'ENS.
- Deux représentants de la Fondation MEYER désignés par son président.
- Les cinq personnalités qualifiées seront choisies par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la réunion constitutive du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 5 ans et peuvent être renouvelés.

La liste des membres composant le conseil d'administration et leurs fonctions seront transmises au Recteur d'Académie.

Un membre du conseil d'administration au sein du collège des fondateurs peut être démis à tout moment sur proposition du fondateur qu'il représente, pour motif grave, à la majorité des membres en exercice.

Un membre du conseil d'administration au sein du collège des personnalités qualifiées peut être démis à tout moment par le conseil d'administration, pour motif grave, à la majorité des membres en exercice.

En cas de décès, incapacité démission ou révocation d'un membre du conseil d'administration, il est procédé dans un délai de trois mois à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la fondation partenariale sera porté à la connaissance du Préfet du département dans un délai de trois mois. Le Recteur en sera également informé.

Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit. Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la fondation partenariale leur sont remboursées sur présentation des justificatifs correspondants et sur décision expresse du conseil d'administration.

Article 8. Fonctionnement du conseil d'administration

Le président est élu au sein du conseil d'administration par celui-ci, parmi les membres du collège de l'E.P.S.C.P Fondateur pour un mandat de 5 ans, renouvelable ~~une fois~~. Le conseil d'administration élit également en son sein un vice-Président ayant compétence pour suppléer le président dans l'exercice de ses fonctions, ainsi qu'un trésorier proposé par la Fondation MEYER et un secrétaire. Ces quatre personnes constituent le bureau de la fondation partenariale.

Le conseil d'administration de la fondation partenariale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la fondation partenariale l'exige. Le président est chargé de convoquer le conseil, d'en présider les débats d'en faire établir le procès-verbal.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

En cas de défaut de convocation par le président, le conseil d'administration se réunit à la demande de la moitié de ses membres.

La date et le lieu du conseil d'administration sont communiqués trois semaines avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le président. Chaque membre du conseil d'administration a la faculté de demander l'inscription de questions complémentaires à cet ordre du jour au plus tard 15 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers des membres du conseil est présent et si l'ensemble des membres présents ou représentés représente au moins la moitié des membres du conseil d'administration. **Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.** A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration présents.

Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre du conseil d'administration peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du conseil d'administration du même collège.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres du conseil d'administration présents ou représentés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, après accord préalable du représentant légal de chacun des deux fondateurs, sont prises à la majorité des deux tiers :

- Les modifications statutaires ;
- La prorogation de la durée de la fondation partenariale ;
- Les majorations du programme pluriannuel de la fondation partenariale.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont envoyés pour approbation aux membres du conseil d'administration. En l'absence de remarque de la part des membres du conseil d'administration dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du procès-verbal, il est réputé approuvé.

Article 9. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la fondation partenariale :

- 1/ il arrête le programme d'action de la fondation partenariale ;
- 2/ il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement par le Président sur la situation morale et financière de la fondation ;
- 3/ il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications ;
- 4/ il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le président avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5/ il adopte le règlement intérieur ;
- 6/ il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions de biens mobiliers ;
- 7/ il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et choisit sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- 8/ il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation.

Le conseil d'administration peut déléguer au président, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au 6/.

Article 10. Pouvoirs du président du conseil d'administration

Le président représente la fondation partenariale dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile.

Le président assure, sous sa responsabilité, l'administration de la fondation partenariale. Il peut déléguer sa signature au vice président. Il peut donner délégation à un membre du Bureau pour des tâches déterminées.

Sous réserve des pouvoirs attribués au conseil d'administration et dans la limite de l'objet de la fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la fondation.

Article 11. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau garantit le bon fonctionnement de la fondation partenariale. Il veille à l'exécution des décisions prises régulièrement par le conseil d'administration et veille à la bonne exécution des opérations courantes.

Le bureau est chargé de préparer les convocations du conseil, et d'établir le procès-verbal. Il prépare et instruit les délibérations soumises au conseil d'administration dont le président fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins avant chaque conseil d'administration et sur demande de l'un de ses membres.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

Article 12. Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il précise les modalités d'application des statuts et notamment les modalités pratiques applicables au comité scientifique.

Article 13. Comité scientifique

La fondation partenariale est dotée d'un comité scientifique dont les membres sont nommés par le conseil d'administration de la fondation pour une durée de 5 ans. Il est composé de personnes physiques désignées *intuitu personae* en raison de leurs compétences et de leur renommée internationale. Son président est élu en son sein par ses membres. Le nombre de ses membres ne peut excéder 5 personnes.

Ce comité scientifique évalue et établit l'ordre de priorité de l'ensemble des projets qui lui sont proposés par le directeur de l'institut de physique théorique – Philippe MEYER pour qu'ils soient soumis au vote du conseil d'administration.

Au terme de son mandat de 5 ans, le comité scientifique adresse au conseil d'administration un rapport d'évaluation du bilan scientifique de l'Institut de physique théorique – Philippe MEYER.

Article 14. Exercice social et documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année correspondant à l'année civile au 31 décembre de cette même année.

Par exception, le premier exercice social peut débiter à la date de publication de l'autorisation de création de la fondation partenariale et se clôturera au 31 décembre de cette année.

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui doivent être approuvés par le conseil d'administration dans les cinq mois de la clôture de l'exercice.

La fondation partenariale adresse chaque année à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :

- Un rapport d'activité ;
- Les comptes annuels ;
- Le rapport du commissaire aux comptes.

Article 15. Dissolution/liquidation

La fondation partenariale est dissoute soit par l'arrivée du terme, soit par le retrait de l'autorisation administrative, soit enfin à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que ceux-ci se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser.

Dans les deux premières causes de dissolution, un liquidateur est nommé par le conseil d'administration. Si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative ou si le conseil d'administration n'a pas procédé à cette nomination, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

En cas de dissolution de la fondation partenariale, les ressources non employées de la fondation partenariale sont attribuées par le liquidateur à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement. Dans le cas où l'établissement ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

Article 16. Surveillance de l'administration.

L'autorité administrative compétente s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation partenariale. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous les documents et procéder à toutes investigations utiles.

Article 17. Contestations.

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts seront soumises au tribunal compétent du ressort du siège de la fondation partenariale ENS - Philippe MEYER.